

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 20 septembre 2021
N° CP-2021-8-15-2

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Service instructeur

Service consulté

PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRÊTÉ DE LA COMMUNE D'ASPACH-LE-BAS

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace suit l'élaboration et la révision des plans locaux d'urbanisme sur son territoire, au titre de sa mission de Personne publique associée (PPA) aux documents d'urbanisme.

La commune d'ASPACH-LE-BAS a finalisé son projet et, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, son projet de PLU arrêté a été transmis pour avis.

Le rapport a pour objet d'émettre un avis sur le projet de PLU arrêté de la commune d'ASPACH-LE-BAS et d'approuver les remarques qu'il est proposé de formuler.

Après analyse du projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune d'ASPACH-LE-BAS, dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, il est proposé de compléter l'avis favorable sur le projet de PLU d'ASPACH-LE-BAS des demandes suivantes :

- Nuisances sonores – rappel du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) :

- La RD 83 est une voie principale à grande circulation qui est classée en type C du PPBE du Haut-Rhin 3ème échéance. Cela signifie que les habitations situées sur une bande de 250m de la RD83 sont soumises aux nuisances sonores de celle-ci et devront faire l'objet de mesures d'isolement acoustique conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur.
 - Ce point est à rappeler au chapitre 5.4 « Contraintes naturelles et technologiques » en pages 51 à 61 du rapport de présentation et également dans le règlement.
- Recul par rapport à la RD 83 :
- Le rapport de présentation fait bien référence en page 169 à l'article L111-6 du code de l'urbanisme (lequel indique : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »).
 - Il est bien indiqué en page 169 du rapport de présentation que le secteur d'extension AUa n'est pas concerné par cette règle de 75 m par rapport à la RD 83.
 - Le règlement prévoit bien pour la zone N un recul de 75 m par rapport à la RD 83 (article N6, alinéa 6.1 en page 48 du règlement).
 - En revanche, pour la zone A, seul un recul de 50 m est prévu pour les habitations et de 40 m pour les autres constructions par rapport à la RD 83 (article A6, alinéa 6.2 en page 42 du règlement).
 - Il serait nécessaire de rappeler dans le règlement que toute nouvelle habitation devra respecter une distance d'au moins 75m par rapport à la RD 83, celle-ci étant classée route à grande circulation (article 111-6 du code de l'urbanisme) et ceci quelle que soit la zone. Le règlement de la zone A est à modifier en conséquence.
- Recul par rapport aux autres RD :
- Hors agglomération (soit zones A et N), il est indiqué que les installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux sont exemptés de la règle de recul par rapport aux routes départementales (respectivement à l'article A6, alinéa 6.4 en page 42 du règlement et à l'article N6, alinéa 6.2 en page 48 du règlement).
 - Il faut mentionner dans le règlement que cette exemption ne s'applique pas pour les routes départementales hors agglomération pour des raisons de sécurité routière (il convient de respecter une distance de sécurité de 4m).

En pièce jointe annexée au présent rapport figure également une liste de points mineurs à corriger ou à mettre à jour concernant le rapport de présentation du PLU.

Le projet de PLU de la Commune d'ASPACH-LE-BAS a été présenté aux membres de la Commission territoriale Sud Alsace le 6 septembre 2021 et a recueilli un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a curved line that loops back to the top of the 'F'.

Frédéric BIERRY